

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

DECRET

1993

26 mai — Décret n° 93-65/PR portant la date d'ouverture et de clôture de la campagne électorale en vue de l'élection Présidentielle

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

COUR SUPREME DU TOGO

1993

31 mai — Ordonnance n° 03 arrêtant la liste nominative des candidats à l'élection Présidentielle des 20 Juin et 4 Juillet 1993

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECRET N° 93-65/PR. du 26 mai 1993 portant la date d'ouverture et de clôture de la campagne électorale en vue de l'Élection Présidentielle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 92-03 du 08 Juillet 1992 portant Code Electoral ;

Vu l'ordonnance n° 93-02 du 16 Avril 1993 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 92-03 du 08 Juillet 1992 portant Code Electoral ;

Vu le décret n° 93-057 du 05 Mai 1993 portant convocation du Corps Electoral ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, Chargé des Consultations Electorales ;

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE:

Article premier : La date d'ouverture de la campagne électorale en vue du premier tour de scrutin de l'Élection Présidentielle est fixée au vendredi 04 Juin 1993 à zéro heure.

Art. 2 : La campagne électorale prend fin le vendredi 18 Juin 1993 à minuit.

Art. 3 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité chargé des Consultations Electorales sont chargés, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE
Joseph Kokou KOFFIGOH

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité
Combévi Georges AGBODJAN

Le Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité
Chargé des Consultations Electorales
Boukari TABIOU.

ORDONNANCE N° 03 du 31 mai 1993 arrêtant la liste nominative des candidats à l'élection présidentielle des 20 juin et 4 juillet 1993

Nous, Kouami E. M. Emmanuel APEDO, président de la Cour Suprême,

Vu la loi n° 81-4 du 30 mars 1981 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême;

Vu la loi n° 92-03 du 08 juillet 1992 portant code électoral et l'ordonnance n° 93-02/ER du 16 avril 1993 modifiant certaines dispositions de ladite loi;

Vu le décret n° 93-057/PR du 5 mai 1993 rapportant le décret n° 93-025/PR du 16 avril 1993 et portant convocation du corps électoral en vue de l'élection présidentielle ;

Vu les dépôts de candidatures effectués respectivement :

1°) — le 10 mai 1993, par Monsieur Kwame-Mensah Jacques AMOUZOU, né en 1936 à Gbatopé Seccoh, (préfecture du Zio), directeur de société, candidat indépendant;

2°) — le 21 mai 1993, à 17 heures 30 minutes, par Monsieur Gnassingbé EYADEMA, né le 26 décembre 1935 à Pya (préfecture de la Kozah), président de la IIIe République togolaise en exercice, candidat du parti politique dénommé Rassemblement du Peuple Togolais (R.P.T.)

3°) — le 21 mai 1993 à 18 heures, par Monsieur ADANI Ifè Atakpamévi, né le 9 décembre 1944 à Lomé, professeur de psychologie à l'université du Bénin candidat de l'Alliance Togolaise pour la Démocratie (A.T.D.)

Considérant que de l'examen des dossiers présentés par les intéressés et des investigations par nous entreprises, il résulte que ces derniers remplissent toutes les conditions d'éligibilité exigées par la loi;

Considérant par ailleurs que les formes et délais prévus par la loi pour le dépôt des candidatures ont été respectés;

Qu'ainsi, lesdites candidatures sont régulières;

EN CONSEQUENCE

Déclarons régulières les candidatures sus indiquées; Arrêtons la liste des candidats à l'élection présidentielle des 20 juin et 04 juillet 1993 comme suit:

1°) — Le Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA,
— né le 26 décembre 1935 à Pya (Préfecture de la Kozah de GNASSINGBE et de N'DANIDA
— de nationalité togolaise

— candidat du parti politique légalement constitué et dénommé «Rassemblement du Peuple Togolais (R.P.T.)», lequel a choisi la couleur blanche et comme emblème l'épi de maïs pour l'impression de ses bulletins de vote.

2°) — Monsieur ADANI Ifè Atakpamévi,
— né le 09 décembre 1944 à Lomé, de ADANI Alufa et de KEINKOU Yawa
— de nationalité togolaise
— Professeur de psychologie à l'université du Bénin

— Candidat du parti politique légalement constitué et dénommé «Alliance Togolaise pour la Démocratie» lequel a choisi comme couleur le jaune doré et comme emblème «le soleil levant aux éclats dorés» pour l'impression de ses bulletins de vote.

3°) — Monsieur Kwamé-Mensah Jacques AMOUZOU

— né en 1936 à Gbatopé (Préfecture de Zio), de AMOUZOU Ahiadolou et de Dassi Amouzou Ahiadolou

— de nationalité togolaise
— Directeur de société
— candidat indépendant, lequel a choisi comme couleur le vert pour l'impression de ses bulletins de vote.

Disons que la présente ordonnance sera affichée au Greffe de la Cour Suprême;

Déclarons en outre qu'elle sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice de Lomé, le trente et un mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Signé : LE PRESIDENT.

Pour expédition certifiée conforme;

Lomé, le 31 mai 1993

Le Greffier en chef,
Delanam Ayawovi BLAGOGEE